



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 237

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une question importante restée en suspens à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à ce jour. Il s'agit de l'article 50 de l'arrêté du 17 juillet 1992 et de la circulaire de l'UNEDIC du 7 août 1992 qui pénalisent gravement les retraites militaires, plus particulièrement les sous-officiers. Ceux qui, une fois à la retraite, ont trouvé un emploi, puis l'ont perdu, se retrouvent privés de 75 p. 100 de l'allocation de chômage à laquelle ils ont droit. C'est ainsi qu'un sous-officier retraite qui touchait un salaire de 6 000 francs lui ouvrant droit à une allocation de 4 000 francs ne touche plus qu'un franc symbolique. Le conseil économique et social s'était prononcé défavorablement sur ces textes qu'il serait judicieux d'abroger. Ou, à défaut, il conviendrait de fixer une limite d'âge qui pourrait être cinquante-cinq ans, ou un seuil de revenus qui pourrait être 2 fois le SMIC comme le propose l'Union nationale des sous-officiers en retraite (l'UNSOR). Car s'il semble positif d'encourager les carrières courtes, il faut mettre les jeunes sous-officiers retraités qui rejoignent la société civile à égalité avec les retraités civils. Il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre afin que ces militaires obtiennent justice.

Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 237

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1261

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1734